

exercées par l'expert en sinistre soient dans la discipline de l'expertise en règlement de sinistres, ou dans une autre discipline visée par la loi.

CHAPITRE X **RÈGLES PARTICULIÈRES APPLICABLES À UN** **EXPERT EN SINISTRE QUI EST À L'EMPLOI** **D'UN ASSUREUR**

SECTION I **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

61. Les règles particulières de ce chapitre ne s'appliquent qu'à un expert en sinistre à l'emploi de l'assureur.

De plus, cet expert en sinistre n'est pas assujéti aux dispositions des autres chapitres de ce code, sauf si les dispositions de ce présent chapitre ne le prévoient autrement.

SECTION II **DEVOIRS ET OBLIGATIONS D'UN EXPERT** **EN SINISTRE À L'EMPLOI D'UN ASSUREUR**

62. Un expert en sinistre ne doit pas:

1^o négliger d'effectuer promptement, honnêtement et équitablement le règlement des sinistres pour lesquels la responsabilité a été déterminée;

2^o négliger de donner suite promptement à une demande d'indemnité découlant d'un contrat d'assurance;

3^o négliger d'accepter ou refuser une demande d'indemnité dans un délai raisonnable après la production des pièces requises;

4^o négliger d'aviser l'assuré de l'imminence de la date de prescription;

5^o différer le règlement des dommages matériels jusqu'à celui des dommages corporels.

SECTION III **DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE BUREAU** **ET LA CHAMBRE**

63. Un expert en sinistre à l'emploi de l'assureur ne doit pas enfreindre les dispositions du Chapitre VIII de ce code.

SECTION IV **MANQUEMENTS À LA DÉONTOLOGIE**

64. Les dispositions de l'article 60 de ce code s'appliquent à un expert en sinistre à l'emploi d'un assureur à l'exclusion des paragraphes 7^o et suivants de cet article.

32015

Projet de règlement

Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37)

Fonds d'indemnisation des services financiers **— Admissibilité d'une réclamation**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement sur l'admissibilité d'une réclamation au Fonds d'indemnisation des services financiers» adopté par le Bureau des services financiers et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modifications, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Selon le Bureau des services financiers, ce projet de règlement prescrit les conditions relatives à l'admissibilité d'une réclamation présentée au Fonds d'indemnisation des services financiers. Il fixe également à 200 000 \$ par réclamation le montant maximal de l'indemnité qui peut être versée.

Selon le Bureau, le règlement aura un impact favorable sur le public en ce qu'il consacre une procédure d'indemnisation simple au citoyen victime d'une fraude en matière de distribution de produits et services financiers. Un allègement est également prévu quant au délai dans lequel une victime doit déposer sa réclamation si celle-ci était dans l'impossibilité d'agir. L'augmentation de la limite maximale pouvant être versée par le Fonds aura un impact favorable pour le public mais pourrait aussi influencer la cotisation qu'auront à payer les cabinets, les représentants autonomes ou sociétés autonomes. Cette cotisation doit être déterminée par le ministre en vertu de l'article 571 de la loi.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Nathalie G. Drouin, directrice des affaires juridiques, Bureau des services financiers, 140, Grande Allée Est, bureau 300, Québec (Québec) G1R 5M8, numéro de téléphone: (418) 525-6273 ou 1-877-525-6273, numéro de télécopieur: (418) 525-9512, courriel: ndrouin.bsf@megaquebec.net

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les transmettre, en deux exemplaires, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre des Finances, 12, rue Saint-Louis, bureau 1.10, Québec (Québec) G1R 5L3.

Le ministre d'État à l'Économie et aux Finances,
BERNARD LANDRY

Règlement sur l'admissibilité d'une réclamation au Fonds d'indemnisation des services financiers

Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37, a. 228 1^{er} al., par.4^o)

CHAPITRE I RÉCLAMATION AU FONDS

1. Une réclamation présentée au Fonds doit:
 - 1^o être faite par écrit;
 - 2^o exposer les faits sur lesquels elle se fonde;
 - 3^o identifier le cabinet, le représentant autonome ou la société autonome visé, ou le représentant impliqué, selon le cas;
 - 4^o indiquer le montant réclamé;
 - 5^o être assermentée et déposée auprès du secrétaire du conseil d'administration du Fonds.
2. Une réclamation doit être déposée dans l'année de la connaissance par le réclamant de la fraude, de la manœuvre dolosive ou du détournement de fonds, selon le cas, visé par l'article 274 de la loi.
3. Le conseil d'administration du Fonds peut prolonger le délai prévu à l'article 2 si le réclamant démontre que, pour une cause ne dépendant pas de sa volonté, il n'a pu déposer sa réclamation dans le délai requis.
4. La décision d'un comité de discipline visé à l'article 352 de la loi ou d'un comité de discipline créé en vertu de la Loi sur les intermédiaires de marché (L.R.Q., c. I-15.1) qui comporte une recommandation d'indemnisation constitue une réclamation au sens de l'article 1 pour autant que la plainte déposée en vertu de l'article 336 de la loi ait été produite dans le délai mentionné à l'article 2.

5. Ne peuvent réclamer au Fonds, sauf s'ils réclament parce qu'ils sont des clients ou parce qu'ils auraient dû l'être, n'eût été de la commission d'un acte visé à l'article 274 de la loi:

- 1^o un assureur;
- 2^o une institution de dépôts;
- 3^o une société en fiducie;
- 4^o toute autre institution financière;
- 5^o un courtier ou un conseiller en valeurs régi par la Loi sur les valeurs mobilières;
- 6^o un organisme de placement collectif;
- 7^o un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome;
- 8^o un représentant.

6. À la demande du secrétaire du Fonds ou de l'un de ses administrateurs, le réclamant, le cabinet, le représentant autonome ou la société autonome concerné doit:

- 1^o fournir tous les détails et documents relatifs à la réclamation;
- 2^o produire toute preuve pertinente.

CHAPITRE II INDEMNISATION

7. Le conseil d'administration du Fonds décide de la recevabilité d'une réclamation et, le cas échéant, fixe le montant de l'indemnité. Sa décision est définitive.

8. L'indemnité que peut verser le Fonds est limitée à 200 000 \$ par réclamation.

CHAPITRE III DISPOSITION FINALE

9. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 582 de la loi*).

31999